

GE_GERICHTE ATAS/824/2014 vom 30. Juni 2014

GE Cour de justice, 2014-06-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_824_2014

FR: GE_GERICHTE ATAS/824/2014 du 30 juin 2014

IT: GE_GERICHTE ATAS/824/2014 del 30 giugno 2014

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ; RS E 2 05) en vigueur dès le 1er janvier 2011, la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI; RS 831.20). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

A/188/2014 - 4/8 -

E. 2

Le recours, interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, est recevable (art. 56 et 60 LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 – LPA ; RS/GE E 5 10).

E. 3

L'objet du litige porte sur le point de savoir si l'intimé est fondé à réclamer à la recourante la restitution du montant de CHF 29'992.- versé à tort du 1er juillet 2008 au 31 octobre 2013.

E. 4

Selon l'art. 25 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées (al. 1, 1ère phrase). Les principes applicables à la restitution de prestations au sens de cette disposition sont issus de la réglementation et de la jurisprudence valables avant l'entrée en vigueur de la LPGA. Aujourd'hui comme par le passé, l'obligation de restituer suppose que soient réalisées les conditions d'une révision procédurale (cf. art. 53 al. 1 LPGA) ou d'une reconsidération (cf. art. 53 al. 2 LPGA) de la décision - formelle ou non - par laquelle les prestations en cause ont été allouées (ATF 130 V 318 consid. 5.2 p. 319 et les références). Aux termes de l'art. 53 al. 1 LPGA, les décisions et les décisions sur opposition formellement passées en force sont soumises à révision si l'assuré ou l'assureur découvre subséquemment des faits nouveaux importants ou trouve des nouveaux moyens de preuve qui ne pouvaient être produits auparavant. Par ailleurs, l'assureur peut revenir sur les décisions ou les décisions sur opposition formellement passées en force lorsqu'elles sont manifestement erronées et que leur rectification revêt une importance notable (art. 53 al. 2 LPGA). Il s'agit là d'un délai d'ordre et non de péremption (ATF 132 V 42 consid. 3). Pour le surplus, dans la mesure où la demande de remise ne peut être traitée sur le fond que si la décision de restitution est entrée en force, la remise et son étendue font l'objet d'une procédure distincte (ATFA non publié du 25 janvier 2006, C 264/05, consid. 2.1). Le droit de demander la restitution s'éteint un an après le moment où l'institution a eu connaissance

du fait, mais au plus tard cinq ans après le versement de la prestation (art. 25 al. 2, 1ère phrase, LPGA).

E. 5

En l'espèce, lors d'un contrôle effectué en juillet 2013 auprès du service de l'état-civil, la caisse de compensation chargée du versement de la rente a appris que par jugement du 26 mai 2008, notifié le 28 mai 2008, le Tribunal de première instance a prononcé le divorce des époux A_____. Or, le divorce implique l'ouverture de la procédure dite de « splitting », à savoir du partage des revenus acquis par les époux durant le mariage, conformément à l'art. 29quinquies al. 3 let c LAVS et, partant, un nouveau calcul du montant de la rente d'invalidité de la recourante, ainsi que celui des rentes complémentaires pour enfants. Le nouveau calcul a abouti à une rente d'invalidité ainsi qu'à des rentes complémentaires pour enfants d'un montant inférieur à ce qui a été effectivement versé à la recourante, étant précisé que cette dernière n'a pas contesté les montants retenus dans les décisions des 24 octobre et 6 novembre 2013, entrées en force.

A/188/2014 - 5/8 - Il s'ensuit que le divorce de la recourante constitue un fait nouveau, important, découvert après coup, qui justifie la révision procédurale des décisions de rente au sens de l'art. 53 al. 1 LPGA.

E. 6

a) Il convient d'examiner si l'intimé, en réclamant à la recourante la restitution des prestations versées à tort, a respecté le délai de péremption d'un an dès la connaissance des faits. L'intimé fait valoir qu'il a eu connaissance du divorce en date du 29 juillet 2013, date de la réception de l'attestation de l'état civil de Morat, suite à un contrôle effectué auprès dudit service. Auparavant, la recourante ne lui avait jamais signalé son changement d'état civil, ni communiqué le jugement de divorce. La recourante soutient avoir communiqué le jugement de divorce à l'AI, par pli simple. Le principe inquisitoire, qui régit la procédure dans le domaine de l'assurance sociale (cf. art. 43 al. 1 et 61 let. c LPGA), exclut que la charge de l'apport de la preuve ("Beweisführungslast") incombe aux parties, puisqu'il revient à l'administration, respectivement au juge, de réunir les preuves pour établir les faits pertinents. Dans le procès en matière d'assurances sociales, les parties ne supportent en règle générale le fardeau de la preuve que dans la mesure où la partie qui voulait déduire des droits de faits qui n'ont pas pu être prouvés en supporte l'échec. Cette règle de preuve ne s'applique toutefois que s'il n'est pas possible, dans les limites du principe inquisitoire, d'établir sur la base d'une appréciation des preuves un état de fait qui correspond, au degré de la vraisemblance prépondérante, à la réalité (ATF 128 V 218 consid. 6; ATF 117 V 261 consid. 3b ; ATF non publié 9C_632/2012 du

E. 10

Pour le surplus, la procédure est gratuite et il n'y a pas lieu de percevoir un émolument (cf. art. 69 al. 1bis LAI). ***

A/188/2014 - 8/8 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES
: Statuant A la forme :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.